



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 168

Arras, le **21 JUIL. 2022**

COMMUNE DE MARQUISE

SOCIETE MOY PARK France

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 juillet 2002 à la société MOY PARK France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT, pour l'exploitation d'une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250) ;

Vu l'article R 181-46 du code de l'environnement qui dispose :

« II. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 28 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 12 mai 2022 informant la société MOY PARK France de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale travaillée journallement en moyenne depuis le début de l'année 2022 se situent entre 28 et 29 tonnes pour une quantité maximale autorisée de 25 tonnes ;
- la quantité de fluide caloporteur présente au niveau de la chaudière thermique relevant de la rubrique 2915.1.a) est en réalité comprise entre 800 et 900 litres;
- depuis le 13 septembre 2021, les installations fonctionnent également le dimanche (une ligne de production sur les deux).

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le caractère suffisant des dispositions actuellement prises par l'exploitant en terme de protection de l'environnement n'ont pas été vérifiées au regard des nouvelles conditions d'exploitation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOY PARK France de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société MOY PARK France, exploitant une usine de transformation de volailles, rue du Canet sur le territoire de la commune de Marquise, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation de ses installations sise rue du Canet à Marquise, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono